

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 50 (1912)
Heft: 13

Artikel: La grande fille
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-208579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A PROPOS DU « NOUVEAU »

Il y a belle lurette — c'est du moins l'avis des cafetiers — que l'on n'a bu autant de « nouveau » que cette année-ci. Sevrés pendant deux ou trois ans d'une goutte un peu potable, on prend sa revanche. On fait fête au 1911.

D'aucuns lui contestent un brillant avenir, à cet enfant gâté. « Il n'est pas fait pour la bouteille », disent-ils. « Ce n'est pas un vin « de garde ». « Il faut le boire jeune ».

Et ils font tout pour lui épargner les mécomptes de la vieillesse. C'est leur meilleure excuse lorsqu'il leur arrive de dépasser la mesure.

Il est certain que si l'on y va toujours de ce train-là, on ne pourra pas dire si le 1911 aurait ou non fait un « vieux extra ».

C'est en tout cas un « nouveau » exquis et que l'on peut à peu de chose près comparer aux meilleurs que nous ayons eus. A ce propos, il nous tombe sous les yeux des vers que publia, en 1865, le *Conteur*, sous le titre : *Le vin de cette année*. Ils étaient signés A. C. et datés de Riez, 30 novembre 1865.

Il est permis de les rappeler.

De l'an soixante-cinq, mes frères,
Que dira-t-on dans l'avenir ?
Sera-ce des choses amères
Ou bien le faudra-t-il bénir ?
La France, Rome ou le Mexique
Rempliront-ils seuls son anneau ?...
Non, la chose serait unique...
Oubliera-t-on le vin nouveau ?

Voyez notre voisin Jean-Pierre,
Comme il est changé, n'est-ce pas ?
Toujours triste il était naguère,
Aujourd'hui, gaîté suit ses pas.
Qu'il dorme, qu'il rêve ou qu'il veille,
Son esprit ne voit rien de beau
Que les contours d'une bouteille
Plaine de ce bon vin nouveau.

Mon cousin, le célibataire,
Depuis qu'il boit ce jus divin,
A sa voisine songe à plaire...
Pour contracter les nœuds d'hymen ;
Car, me dit-il, je te le jure,
Je préfère au plus beau château
Le doux chant de sa voix si pure
Et ma bouteille de nouveau.

Mon avocat se désespère ;
De ce vin il n'est pas content.
— En quoi donc peut-il lui déplaire ?
Devinez ! Je le donne en cent !
« Depuis, dit-il, que ce vin coule,
« Désert, désert est mon bureau,
« Car des plaideurs je vois la foule
« Faire la paix près du nouveau. »

Nos médecins disent de même :
Les malades vont décroissant,
Grâce à ce vin que l'on aime.
Et s'il en meurt... c'est en chantant !
La pharmacie est délaissée
Car le ricin, le cacao,
La pilule d'or si rusée
Ne valent pas le vin nouveau.

Ah ! si toujours la Providence
Nous donnait de ce fameux vin,
On verrait fuir toute souffrance
Et l'homme serait chérubin !
Mais il ne faut pas qu'on l'oublie :
N'en faut pas trop ; pas trop n'en faut !
Car je crois bien que la folie
Donne le doigt au vin nouveau !

LE FRUI¹ AU CONSEILLÉ

(Patois de Gryon.)

Le conseillé de n'a paroisse dé per lou Ormont avait atcéta an mourlo dé bout et l'ava pra on pouro diable pour le tzapla. A quatre heure lai dit dé veni prendé on bocon de pan et défrui avoué n'a gotta dé vin. Mon pouro bougro que n'ava pas troi dina no sé fé

¹ Frui, fromage.

pas dré dou yaze : l'arrevé a l'otto de la cura, et fait honneu eu pan et surtot eu frui, dé cô dé Berna ; copé, copé a tor et en travers. Le conseillé que va décrètré son quarta, sé mousé que faut l'arréta ; le lé corsa mau :

— Dis don Dzan, ne tē faut pas troi medzi dé frui et fa perdré la parola.

Adon noutron gaillard, qu'a désuite mousa que l'état por le faire arrètà, la répond :

— Fa perdra la parola. Et bin yé onna fenna qu'a na lenga dau diablo ; y prenze la resta de voutron quarta dé frui. Bin le dianstré son ne porré pas la boutzi la gorze.

Et prend le quarta et le bouté dens la fatta dé sa casaqua. Vos vadé dise la mena eu conseillé.
H. Ax.

La grande fille. — M. Y... a une fille qui frise la quarantaine, mais à qui les ans n'ont apporté ni l'intelligence, ni le bon sens. Elle tient surtout les propos les plus incohérents ; un vrai raisonnement de gamine.

L'autre jour, après une de ces sorties dont elle est coutumière, elle avait à tel point exaspéré son père, qu'il s'écria, en colère :

— Vois-tu, Stéphanie, tu mériterais de n'avoir que dix ans et de recevoir une bonne fessée !

COMME ON SE MARIAIT¹

Vieux usages.

Voici encore quelques curieux rites de passage concernant les fiançailles et le mariage, en Savoie.

Sur quelques points de la Tarentaise, notamment à Haute-Luce, se rencontraient aux XVIII^e et XIX^e siècles des éléments qui appellent la coutume répandue dans la Suisse allemande et dans l'Allemagne du Sud du *Fensterln* et celle, plus spéciale cependant, du maraîchinage vendée. Une fois accepté, le futur venait faire sa cour, d'ordinaire dans la soirée ; d'abord il n'était autorisé à causer à sa fiancée que par la fenêtre, puis sur le seuil de la porte, et enfin on le laissait entrer dans la maison ; quelques jours avant le mariage il passait une nuit tout habillé sur le lit de sa fiancée, rite qui s'appelait *courir la trosse*. C'est là, comme on voit, un rite préliminaire d'appropriation ou d'agrégation auquel il existe de nombreux parallèles, surtout dans l'Inde. Le plus souvent cependant, des tabous divers séparent les jeunes gens.

Le plus répandu de tous est que, du jour des fiançailles, les jeunes gens ne doivent plus coucher sous le même toit, fût-ce à l'écurie, et si le fiancé est loin de chez lui, il doit aller coucher chez un voisin. Ce tabou semble d'introduction chrétienne, car à Thônes, où précisément il est très strict, les fiançailles étaient bénies à l'église après achat des cadeaux, vêtement de noces, etc. et le soir il y avait un repas auquel n'assistaient comme invités que les garçons et les filles d'honneur ; elles étaient aussi bénies à l'église dans les régions de Chambéry, Chamonix, en certaines communes du Chablais et le sont encore 4 à 5 jours avant le mariage à Tigne et à Val d'Isère, où existe aussi l'interdiction pour les fiancés de coucher sous le même toit.

Au lieu que le rite primitif de consécration des fiançailles décrit par Verneilh ne comportait qu'un repas, au Grand Bornand il réunissait les deux familles et s'y appelait *boire le vin*. De toutes manières, ce repas, qui avait lieu chez les parents de la fiancée « avait un caractère grave ; on n'y montrait pas sa joie ».

L'achat des bijoux de la fiancée à la ville voisine ou au marché se fait en cortège ; n'y prennent part que les promis et leurs père et mère, ou leurs garçons et filles d'honneur. Cet achat se nomme *faralie*, du verbe *fara*, ferrer ; *fer-*

rer la fiancée, c'est lui faire percer les oreilles pour y mettre des boucles. Les bijoux consistent en anneaux, chaîne d'or, croix d'or ou d'argent, et cœur d'or. Le nom qu'on donne à Thônes à la chaîne en or munie du cœur est d'ailleurs caractéristique : on l'appelle *esclavage*. Ces cadeaux sont absolument obligatoires ; les frais du voyage sont à la charge du fiancé. A Val d'Isère, le fiancé donne une bague de fiançailles.

Les rites préliminaires de séparation du fiancé par rapport à sa classe d'âge ne semblent pas très répandus en Savoie. Dans la région de Messery, un dimanche ou deux avant les noces les garçons dont les bans sont publiés offrent à boire à la jeunesse du village ; la règle habituelle est d'un setier de vin (50 litres). Cela s'appelle l'*abadouche*, du verbe *abada*, qui signifie détacher, lâcher, donner la liberté. A Saint-Julien en Genevois, il existait un véritable rite de mort et de renaissance. Voici le récit des cérémonies par lesquelles M. Lafin aurait lui-même passé lors de ses noces il y a une vingtaine d'années. On remarquera pourtant qu'étant instituteur, le cycle cérémoniel normal était brisé dans son cas, car il amenait sa femme, non dans sa maison paternelle, mais dans son appartement scolaire. Les jeunes gens du village s'étaient concertés pour s'emparer du nouvel époux ; ils arrêtaient la voiture qui le ramenait avec sa jeune femme et le firent descendre ; après quoi ils ordonnèrent au cocher de continuer son chemin jusqu'à l'école. Ils mirent M. Lafin dans un drap de lit tout préparé, l'emportèrent en le bernant, puis le mirent dans une fosse creusée d'avance en pleins champs faisant mine de l'enterrer. Ensuite ils le transportèrent dans une salle de l'auberge du lieu et lui ordonnèrent de leur payer à boire ; on installa deux tonneaux, l'un de vinaigre, l'autre de vin blanc par terre sur le seuil d'une porte, et par dessus un petit tonneau d'eau-de-vie, et on le mit en perce tous trois des deux côtés ; en comptant encore les victuailles, M. Lafin en fut pour 250 fr. environ. Mais en rentrant chez lui au matin, il trouva en place tout un mobilier, cadeau de jeunes garçons, et dont la valeur était plutôt supérieure à ce qu'on lui avait fait déboursier.

Nos gosses. — Un jeune bambin faisait des courses pour une vieille dame aveugle.

— Il me faudrait un livre de pain.
— Du pain noir ou du pain blanc ?
— Peu importe, répond l'enfant, c'est pour une dame aveugle.

TIA ! LÈ PUDZÈ

Vouaiquè on remido que va fèrè dâi benti râo ; cà n'ia pas plus poueta bitè que lè pudzè. L'an bon itrè dâi crazetta, le sont plus crouè que lè lions et lè tigrè.

Ci grossè bitès féroces yè restant tzi z'eux, ne von pas traòbllia lè ménadzou. Et pi on lo pâo teri dessus avoué dâi revolve, dâi carabinès, mimameint dâi canons. Mâ, allâ-vai teri avoué onna pice de doze su dâi pudzè ; diablio lo pas se vo volliai ein èpeclia iena.

Ya bin lo pouce. On pèsè su l'échine de la pudze avoué lo revers daò pouce, et clac ! lè virè lè ge. Ma lè maulèzi dè lè z'attrapâ, lè sauté pi que dâi banquiers.

Et pi, n'ont min dè vergognè. Lè van pertot. Ne respètan rein, pas mîmo lè vuisclos.

Vouaiquè que vau mî que tot cein. Avoué cein, lè pudzè n'ant qu'à fèrè l'âo testameint.

« Preni 'na livra dè taba maraco, sa toncè dè triacclio, on gran dè vert-dè-gris. Voigni lo tot per la tzamba, lè pudzè que sant assé curieusè que lè fèné vont vouaiti cein que iet, lè niffion lo taba et ein èternuein, le se casson la tita se lo pava. »

¹ De quelques rites de passage en Savoie, par A. van Gennep. Extrait de la « Revue de l'histoire des religions » (Annales du musée Guimet.)